

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE OIGNIES

OBJET:

Indemnités des Adjoints et des Conseillers Délégués Fixation de l'enveloppe et répartition

n° 75

L'an deux mil dix-huit, le 13 octobre 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de OIGNIES, s'est réuni exceptionnellement Salle JAZY, sous la présidence de Mme Fabienne DUPUIS, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Date de convocation des membres du conseil municipal.....: 08 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice...... : 29

Présents: F. DUPUIS - A. BOIGELOT - B. DUPARCQ - L-P. SECCI - A. HNAT - P. CALLOT - N. ZIANE - N. LADEVEZ - F. GREBAU - P. WALCZAK - F. BROZDA - S. IDRI - M-B KOLORZ - N. PRZYBYLAB -R. WYZGOLIK – V. BERNARD – D. DEDOURGES – P. LICTEVOUT – D. ZIGH – A . BAOUCHE – B. LEBACQ – F. GAZET - J-M. DESPREZ- C. GOEUSSE - H. IZMAOUNE - F. VIAL - S. YPREEUW - C. VAN HEUE

Représentés (au sens de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

C. LUTZ représentée par JM DESPREZ

Absent(s)

Secrétaire de séance : M. Florian GREBEAU

Vu le décret 2008-198 du 27/02/2008,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Les adjoints au Maire délégués perçoivent l'indemnité correspondante à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Vu l'article L.2123-22 : Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles « votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par le I de l'article L.2123-24-1 » les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° « Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme »

4°Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification:

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue.

Le Maire propose d'appliquer les majorations ici prévues aux calculs des indemnités des Adjoints puisque la Ville de OIGNIES est attributaire de la DSU prévue à l'art. « n°2005-1530 du 10/12/2009 » aux articles L.2334-15 et L.2334-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis plus de trois ans.

Vu l'article L.2123-24 : I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Considérant que pour une commune de 9 696 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Ces sommes seront inscrites au compte 6531 du budget primitif 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 13 octobre 2018,

De voter la majoration de la Dotation de Solidarité Urbaine

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d' Adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- 1er Adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
- 6 Adjoints : 16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
- 8 Conseillers Municipaux Délégués

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération.

Adoptée à

22 voix pour

00 prise(s) d'acte

01 voix contre

06 abstention(s)

00 ne participe(nt) pas 00 vote(s)

00 absent(s)

Pour transmission en Sous Préfecture de Lens, affichage et publication au recueil des actes administratifs.

Certifiée exécutoire conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22/07/1982, en date du 13 octobre 2018

> Fabienne DUPUIS Maire de OIGNIES

Fait et Délibéré, les jours, mois et an que dessus Pour copie conforme En Mairie, le 13 octobre 2018

iviairie, le 13 octobre 2016

Le Maire,

Fabienne DUPUIS



Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.